



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2022-UDCAP63-KK-002 en date du 11/08/2022
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**SA PUY DE MUR
commune de Mur-sur-Allier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » ;
- Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° 2022-UDCAP63-KK-002 considéré comme complet le 08 août 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1975 autorisant la SA MISSON ET CIE à exploiter une carrière de basalte dite « Puy de Mur » sur le territoire des communes de Dallet et Vertaizon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 ayant transféré l'autorisation d'exploiter à M. CACHOT Georges, gérant de la SARL CONCASSAGE MOBILE G. CACHOT DOMICILIE à Mersuay (70) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 ayant transféré l'autorisation d'exploiter à M. Robert RICHARD, PDG de la Société des Carrières du Puy-de-Mur SA à Dallet (63111) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1989 autorisant Mme Suzanne RICHARD, PDG de la Société des Carrières du Puy-de-Mur SA à Dallet (63111) à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte dite « Puy de Mur » sur le territoire des communes de Dallet, Vertaizon et Mezel ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 08/02725 du 30 juillet 2008 autorisant la société des Carrières Le PUY de MUR SA à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Puy de Mur » sur le territoire des communes de Dallet, Vertaizon et Mezel ;
- Vu** l'arrêté complémentaire de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la société S.A. Puy de Mur au lieu-dit « Puy de Mur » sur le territoire des communes de Dallet, Vertaizon et Mezel ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°11/01427 du 27 juin 2011 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société CARRIÈRE DU PUY DE MUR au lieu-dit « Puy de Mur » sur les communes de Dallet, Vertaizon et Mezel ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande qui consiste en l'exploitation :

- d'une station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes issus du BTP ;
- d'une installation de concassage de déchets inertes non dangereux en vue de leur valorisation ;
- d'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux ;

Considérant que le site portant ce projet a été autorisé jusqu'au 21 juillet 2022 pour l'exploitation d'une carrière de basalte et également pour l'accueil de déchets non dangereux inertes dans le cadre de sa remise en état ;

Considérant que le projet est prévu en continuité des opérations de remise en état de la carrière et ne présente plus les inconvénients et nuisances liés aux opérations d'extraction et de traitement du basalte, soumises à autorisation sous la rubrique 2510 ;

Considérant que le projet est strictement localisé sur le carreau de la carrière du Puy-de-Mur et s'inscrit entièrement dans le périmètre initialement autorisé et que le projet n'aura aucun impact supplémentaire sur l'environnement et notamment les zones à enjeux écologiques telles que :

- la ZNIEFF de type I « Puy-de-Mur, les Muses » dans laquelle le projet est inséré ;
- le site Natura 2000 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne », à 160 m ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux par la SA PUY DE MUR, sur le site de la carrière située sur la commune de Mur-sur-Allier lieu-dit « Puy de Mur », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/dossier-d-examen-au-cas-par-cas-projets-2022-a9477.html>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

